



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_124-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-124

Nomenclature : 5.2.3

Objet : Désignation du secrétaire de séance

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28/9/22



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Madame Evelyne VITTET en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.







République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_125-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-125

Nomenclature : 7.1.6

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEY, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETARIE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_125-DE

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, il peut être justifié d'aménager la règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Une délibération concernant les amortissements sera ultérieurement proposée.

Vu l'avis favorable du comptable du 30 mai 2022,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune d'Entrelacs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que le budget annexe M14 du lotissement communal « Vie du Cher », si celui-ci venait à ne pas être clos au 31 décembre 2022 ;
- AUTORISE et DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_126-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-126

Nomenclature : 7.1.4

Objet : Décision modificative n°3 du budget général

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

Vu le budget général 2022,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits compte tenu des inscriptions budgétaires, de l'état de l'exécution et des engagements en cours,

Il convient de procéder au virement de crédits tels que présentés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_126-DE

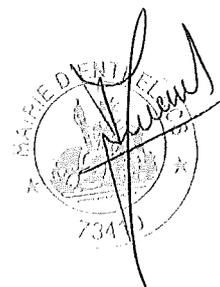
| Désignation  | Dépenses {1}          |                         | Recettes {1}          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                       |                       |                         |                       |                         |
| D-617-01 : Etudes et recherches                              | 0,00 €                | 19 117,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>             | <b>0,00 €</b>         | <b>19 117,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-7411-01 : Dotation forfaitaire                             | 0,00 €                | 0,00 €                  | 3 895,00 €            | 0,00 €                  |
| R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale                   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 23 012,00 €             |
| <b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>3 895,00 €</b>     | <b>23 012,00 €</b>      |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                  | <b>0,00 €</b>         | <b>19 117,00 €</b>      | <b>3 895,00 €</b>     | <b>23 012,00 €</b>      |
| <b> INVESTISSEMENT</b>                                       |                       |                         |                       |                         |
| D-020-01 : Dépenses imprévues ( Investissement )             | 0,00 €                | 107 966,16 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues ( Investissement )</b>   | <b>0,00 €</b>         | <b>107 966,16 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-10226-020 : Taxe d'aménagement                             | 0,00 €                | 5 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>5 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-1311-129-614 : ECLAIRAGE PUBLIC ENTRELACS                  | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 20 639,00 €             |
| R-1318-171-822 : 171 - BARREAU NORD ET TRAFFIC ROUTIER       | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 34 480,00 €             |
| R-1321-126-020 : BATIMENT MAIRIE ST GIROD                    | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 94 500,00 €             |
| R-1321-152-020 : AMENAGEMENT MONTEE DE LA RIPPE ALBENS       | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 40 659,00 €             |
| R-1323-113-020 : CENTRE ADMINISTRATIF ENTRELACS              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 44 824,00 €             |
| <b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>             | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>235 022,00 €</b>     |
| D-2118-020 : Autres terrains                                 | 0,00 €                | 22 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21312-167-213 : EQUIPEMENT ANNUEL DES SERVICES             | 0,00 €                | 14 472,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2182-157-020 : EQUIPEMENT ANNUEL DES SERVICES              | 0,00 €                | 44 528,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>              | <b>0,00 €</b>         | <b>81 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-2313-135-414 : SALLE DES FETES MOGNARD                     | 2 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2313-135-4 : SALLE DES FETES CESENS                        | 1 768,16 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2315-113-020 : CENTRE ADMINISTRATIF ENTRELACS              | 0,00 €                | 44 824,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                 | <b>3 768,16 €</b>     | <b>44 824,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                  | <b>3 768,16 €</b>     | <b>238 790,16 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>235 022,00 €</b>     |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>254 139,00 €</b>     |                       | <b>254 139,00 €</b>     |

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVER la décision modificative n°3 du budget général ;
- DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_127-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-127

Nomenclature : 7.10.3

**Objet : Remboursement de frais engagés à titre personnel par un agent de la collectivité**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTE, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTE

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) fonctionne avec plusieurs bénévoles qui accompagnent Pascale CONRU durant les temps d'accueil. Ces personnes participent aussi à cinq réunions par an, en soirée, pour assister à des temps de supervision, obligatoires conformément à la réglementation.

Afin de les remercier de leur investissement, Pascale CORNU, responsable du service, organise chaque année, un repas offert par la collectivité.

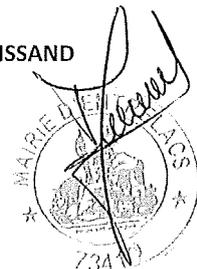
Cette année, ce repas a été organisé au Restaurant BLUE LAGON, situé à Aix-les-Bains. A la fin du repas, Pascale CORNU s'est retrouvée contrainte de payer la totalité de la facture (280€), sur ces deniers personnels, puisque le restaurant a refusé le règlement par mandat administratif qui est la règle de paiement pour les collectivités. Elle s'est retrouvée devant le fait accompli puisqu'elle s'était assurée, en amont, que ce moyen de paiement était accepté par le restaurant.

Afin de pouvoir la rembourser, il convient de prendre cette délibération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE le remboursement de la somme de 280 € à Pascale CORNU, responsable du Lieu d'Accueil Enfants-Parents au sein de la Commune d'Entrelacs ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs



Pour extrait, certifié conforme.





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-128

Nomenclature : 3.1.4

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_128-DE



**Objet : Acquisition foncière dans le cadre de l'installation de CSE auprès des CTS ANDRE-PETIT sur la commune déléguée d'Albens**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTE, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTE

Il est proposé au Conseil Municipal d'acheter auprès des Consorts ANDRE-PETIT une parcelle pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés. La parcelle se situe au lieu-dit « PEGIS » sur la commune déléguée d'Albens.

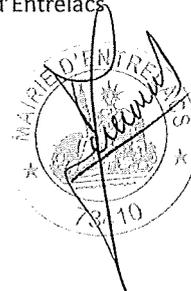
La parcelle à acquérir est cadastrée 010 B 90 pour une surface de 505 m<sup>2</sup> au prix de 1 €/m<sup>2</sup>.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE l'acquisition de la parcelle 010 B 90 dans les conditions telles que définies ci-dessus,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et à Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour régulariser cette transaction par acte authentique établi en la forme administrative conformément à l'article L1212-1 du Code Général de la propriété des Personnes publiques et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs







République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_129-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-129

Nomenclature : 3.1.4

**Objet : Acquisition d'emprises foncières auprès de M et Mme. FACCHINETTI, Montée de Bacchus sur la Commune déléguée d'Albens**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et mise  
en ligne le :  
28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

Il est proposé au Conseil Municipal de détacher et racheter deux emprises d'un lot préalablement vendu par la commune à M. et Mme FACCHINETTI, situé Montée de Bacchus. Ces emprises sont concernées par le passage de réseaux publics (France Telecom...) et de panneaux de signalisation de voirie.

Les nouvelles parcelles à acquérir sont les suivantes : 010 C 3294 et 010 C 3295 pour une surface totale d'environ 31 m<sup>2</sup>.

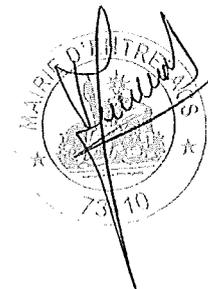
Le prix d'achat est fixé à 15 € du m<sup>2</sup>.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE l'acquisition des parcelles 010 C 3294 et 3295 telle que définie ci-dessus,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et à Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour signer les actes à intervenir en l'Etude de Me LEFEVRE, Notaire à Moutiers et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.







République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_130-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-130

Nomenclature : 2.2.4

Objet : Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle W 0229 située sur la commune déléguée d'Albens, dans le cadre de l'affaire DA24/054076.

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

Afin d'améliorer la qualité de la desserte du réseau électrique de distribution publique sur la commune déléguée d'Albens, ENEDIS sollicite la signature d'une convention de servitude sur la parcelle W 0229 située au lieudit « Praz bon » appartenant à la commune d'Entrelacs. Les travaux ont pour but l'installation d'une ligne électrique 400 Volts souterraines.

La convention de servitude a pour objet de définir les droits consentis à ENEDIS ainsi que les modalités d'indemnisation de la commune.

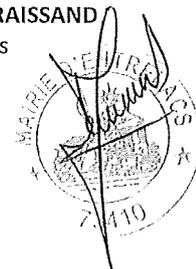
Elle est établie pour la durée des ouvrages dont il est question et prévoit une indemnisation unique et forfaitaire à hauteur de 24 €.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux à signer la convention de servitude concernant l'affaire Enedis DA24/054076;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_130-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-130

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Entrelacs

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/054076 SIR RC C4 250 KVA-PORCHERON FRERES

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: COMMUNE D ALBENS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : MAIRIE - PL DE L EGLISE ALBENS, 73410 ENTRELACS

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - V06

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune  | Préfixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|----------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Enrelacs |         | W       | 0229               | PRAZ BON , |   |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_130-DE

Convention CS06 - V06

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt-quatre euros (24 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_130-DE

Convention CS06 - V06

Le.....

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| COMMUNE D ALBENS représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du |           |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-131

Nomenclature : 2.2.4

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_131-DE



**Objet : Dénomination d'une voie nouvelle dans le cadre de l'aménagement de l'OAP des Sapins sur la commune déléguée d'Albens**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

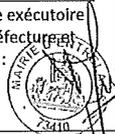
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTE, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTE

Dans le cadre de l'OAP des sapins, située entre la rue Dionysos et la rue des Sapins sur la commune déléguée d'Albens, l'aménagement par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier (PA 073 010 21 C 3002) du lotissement « OAP des sapins » constitué de 15 lots (19 logements, soit 14 maisons individuelles et 5 logements collectifs sur le lot n°8), entraîne la création d'une nouvelle voie desservant les futures habitations, qu'il convient de nommer. Les noms suivants sont proposés à l'Assemblée :

- Rue du Mariet
- Rue du Parmelan
- Rue des Aravis
- Rue des Allobroges

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- NOMME « Rue du Mariet » la nouvelle voie créée lors de l'aménagement par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier du lotissement « OAP des sapins » situé entre la rue Dionysos et la Rue des Sapins sur la commune déléguée d'Albens.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur Yves GRANGE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, la gestion foncière et domaniale, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.







République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_132-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-132

Nomenclature : 1.7

**Objet : Attribution d'une indemnité aux candidats ayant soumissionnés dans le cadre de la consultation en procédure d'appel d'offre formalisée ayant pour objet un marché global de performance relatif au réseau de chaleur bois énergie**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le

28-09-2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

La commune a publié en date du 22 juillet 2022, dans le cadre d'une procédure adaptée, une consultation ayant pour objet la construction d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur sur la commune déléguée d'Albens (AAPC 2022-08). La remise des offres était fixée au 26 août 2022.

A l'issue de l'ouverture des plis, et en application de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, la procédure a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Les deux candidats ayant déposé une offre recevable, se verront donc indemnisés comme prévu dans le règlement de la consultation précitée.

Par suite, la commune a décidé de retravailler le programme de l'opération en vue d'optimiser certains aspects d'ordre technique et financier. Une nouvelle consultation sera donc publiée dans le cadre d'une procédure formalisée d'appel d'offre. Cette nouvelle procédure nécessite de fixer à nouveau le montant de l'indemnité que percevront les candidats ayant remis un dossier technique de niveau APD.

Dans ce cadre, il est proposé que chaque candidat non retenu ayant remis une offre et des prestations conformes aux documents de la consultation, en ayant notamment remis un dossier technique de niveau APD, reçoive une prime d'un montant de 8 000 € HT, en application de l'article R2171-19 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché global de performance recevra également la prime, mais celle-ci sera déduite de sa rémunération au titre de son marché, conformément à l'article R2171-22 du Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_132-DE

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- DECIDE de verser une prime d'un montant de 8 000 € HT à chaque candidat non retenu ayant remis une offre et des prestations conformes aux documents de la consultation ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entre-lacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_133\_M-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-133

Nomenclature : 4.2.1

Objet : Créations / Modifications / Suppressions de postes

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

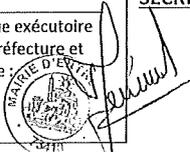
En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28.09.2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création, modification et/ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création, modification et/ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



## CREATION / SUPPRESSION DE POSTES - AGENTS CONTRACTUELS

## CREATION DE POSTES

| N°   | SERVICE                   | EMPLOI / FONCTION                          | NB | TYPE                         | DATES / PERIODES             | DUREE<br>HEBDOMADAIRE | ANNUALISE | MOTIF  | GRILLE OU INDICE DE<br>REMUNERATION |
|------|---------------------------|--|----|------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------|--|-------------------------------------|
| CB32 | Service<br>comptabilité   | Assistante en charge de<br>la comptabilité | 1  | Contrat à durée déterminée   | 1 an à compter du 01/10/2022 | 35h                   | Non       | Emploi permanent sur la base de<br>l'article 5-3 2°) lorsque les besoins<br>des services ou la nature des<br>fonctions le justifient et sous réserve<br>qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être<br>recruté. | IB 396 IM 360 + RI                  |
| CB33 | Services<br>périscolaires | Conducteur territorial<br>Agent des écoles | 1  | Contrat à durée indéterminée | A compter du 01/09/2022      | 15,03                 | Oui       | Modification du temps de travail<br>(réorganisation des services)  | IB 382 IM 352 + RI                  |

## SUPPRESSION DE POSTES

| N° | SERVICE                 | EMPLOI / FONCTION                          | NB | TYPE                         | DATES / PERIODES        | DUREE<br>HEBDOMADAIRE | ANNUALISE | MOTIF   | GRILLE OU INDICE DE<br>REMUNERATION |
|----|-------------------------|--|----|------------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------|---|-------------------------------------|
| NC | Service<br>périscolaire | Conducteur territorial<br>Agent des écoles | 1  | Contrat à durée indéterminée | A compter du 01/09/2022 | 17,01                 | oui       | Modification de la durée<br>hebdomadaire du temps de travail<br>en raison de la réorganisation des<br>services périscolaires (suppression<br>du poste à 17h01 hebdomadaires et<br>création d'un poste à 15h03<br>hebdomadaires) | adjoint technique                   |

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_133\_M-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_134-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-134

Nomenclature : 4.2.1.5

Objet : Modalités de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984

|  |
|--|
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>                       |
| En exercice : 33                                   |
| Présents : 27                                      |
| Pouvoirs : 3                                       |
| Suffrages exprimés : 30                            |
| Ne prend pas part au vote : 0                      |
| <b>VOTE</b>  |
| Pour : 30  |
| Contre : 0   |
| Abstention : 0                                     |
| Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture |
| mise en ligne le : 28.09.2022                      |

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEY, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET


Monsieur le Maire explique que la commune d'ENTRELACS doit recruter un(e) assistant(e) chargé(e) de la comptabilité suite à la réorganisation des services.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Participer à la gestion comptable et assurer les opérations de comptabilité
- Assurer la gestion des occupations du domaine privé et du domaine public de la commune

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la commune d'ENTRELACS a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, sous le numéro 073220400604145001.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur Maire précise à l'assemblée délibérante qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire et précise les conditions de ce recrutement :

- Ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée de 3 ans maximum.

- L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ainsi que des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante par la délibération n° 2022-04-056 en date du 25 avril 2022.

- L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC+3, avoir une bonne connaissance de l'environnement territorial et justifier d'une expérience professionnelle significative sur un poste similaire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_134-DE

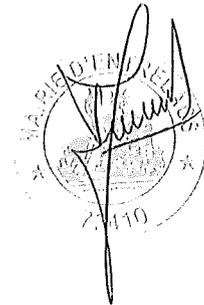
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
VU le budget de la collectivité,  
VU le tableau des effectifs existant,  
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour le recrutement d'un assistant en charge de comptabilité, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE les précisions sur les conditions d'emploi d'un assistant en charge de comptabilité telles que définies ci-dessus ;
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_135-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022  
Délibération n° : 2022-09-135  
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention d'utilisation du Gymnase "Carole Montillet" et Dojo "Aurélie Joly" pour les écoles d'Entrelacs

|  |
|--|
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>   |
| En exercice : 33   |
| Présents : 27  |
| Pouvoirs : 3   |
| Suffrages exprimés : 30  |
| Ne prend pas part au vote : 0  |
| <b>VOTE</b>  |
| Pour : 30  |
| Contre : 0   |
| Abstention : 0   |
| Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :<br>28.09.2022 |

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

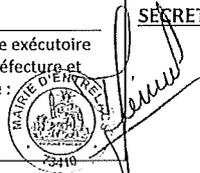
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTE, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTE



Dans le cadre des activités éducatives et sportives, les écoles d'Entrelacs peuvent être amenées à utiliser le Gymnase « Carole Montillet » et le Dojo « Aurélie Joly », propriété de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC.

Ainsi, il convient de mettre en place une convention entre la CA GRAND LAC et la Commune d'Entrelacs pour définir les conditions d'utilisation.

Le projet de convention a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux affaires scolaires à signer la convention jointe telle qu'annexée à la présente ainsi que les annexes correspondantes,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux affaires scolaires pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

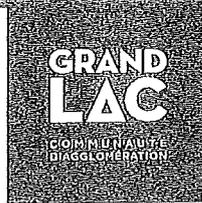
Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_135-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_135-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-135



GYMNASE CAROLE MONTILLET / DOJO AURELIE JOLY  
21 RUE DU COLLEGE - ALBENS  
73410 ENTRELACS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
2022 - 2023

ENTRE :

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de celle-ci autorisé en vertu de la délibération du 15 juillet 2020 à la signature de la présente convention,

D'UNE PART,

ET :

La collectivité : ...MAIRIE D'ENTRELACS.....  
dont le siège social est situé : Centre administratif René Gay, 89, place de l'église, - Albens 73410, ENTRELACS.....

représentée par : Jean-François BRAISSAND, Maire d'Entrelacs.....

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I - EXPOSE

GRAND LAC met à disposition de la  
...MAIRIE D'ENTRELACS.....

des locaux situés 21 Rue du Collège à Albens 73410 Entrelacs, dont elle est propriétaire afin d'y exercer la  
pratique sportive du : Interventions sport pour les écoles d'ENTRELACS.....

Il convient donc qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition soit signée entre la  
Communauté d'Agglomération GRAND LAC et la MAIRIE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_135-DE

## II - CONVENTION

### Article 1er – OBJET

#### 1.1 – Désignation

GRAND LAC met à la disposition de la MAIRIE D'ENTRELACS

un gymnase situé 21 Rue du Collège à Albens 73410 Entrelacs.

L'effectif maximal autorisé lors des activités de l'association par GRAND LAC est de :

| Niveaux   | Activités (surface en m <sup>2</sup> )                      | Base de calcul  | Public     | Personnel |
|---|---|---|------------|-----------|
| Rdc   | Salle principale de 850m <sup>2</sup><br>et tribune         | 1 pers / 4m <sup>2</sup><br>1 pers / place                                      | 213<br>200 | 15        |
|   | Salle de gymnastique de 260m <sup>2</sup><br>et spectateurs | 1 pers / 8m <sup>2</sup>  | 33         |           |
|   |   | 1 pers / 0,50m<br>de banc<br>5 pers / ml de<br>promenoirs                       | 8<br>45    |           |
|   | Salle de sport de 250m <sup>2</sup><br>Dojo et spectateurs  | 1 pers / 8m <sup>2</sup>  | 32         |           |
| 1 pers / 0,50m<br>de banc<br>5 pers / ml de<br>promenoirs |   | 8<br>45   |            |           |
|   | Salle d'activités de 58m <sup>2</sup>                       | 1 pers / m <sup>2</sup>   | 38         | 20        |
| R + 1   | Bureaux   | non ERP   | 0          | 4         |
|   | Salle de réunion de 50m <sup>2</sup>                        | 1 pers / m <sup>2</sup><br>(mais un<br>dégagement<br>d'une unité de<br>passage) | 19         | -         |
|   |   | TOTAL.  | 641        | 39        |

#### 1.2 – Destination

Ce local est destiné à la pratique exclusive du sport.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de :  
Interventions sport pour les écoles d'ENTRELACS..... conformément à son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par GRAND LAC entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

#### 1.3 – Utilisation

Les périodes d'utilisation sont définies par le planning de l'année scolaire. Ce planning doit être conforme à l'utilisation effective des locaux et doit être remis à jour régulièrement.

Ce planning d'utilisation est établi en concertation entre GRAND LAC, l'établissement scolaire et l'association sportive.

L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions fixées au planning tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités pratiquées.

A noter : pendant les vacances scolaires, l'association sportive doit réserver son créneau auprès de GRAND LAC. A défaut, elle sera considérée absente.

Tous stages où l'association perçoit une rémunération devront faire l'objet d'une validation de GRAND LAC. Une note explicative devra être envoyée un mois avant la manifestation. Ces stages pourraient faire l'objet d'une facturation émise par le service Patrimoine et Travaux de GRAND LAC.

## Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de sa notification.

## Article 3 – LOYER

La mise à disposition est effectuée gratuitement.

## Article 4 – CONDITIONS GENERALES

4.1 – L'association ou la collectivité prend les lieux mis à disposition en l'état. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état. L'association devra réparer ou indemniser GRAND LAC pour les dégâts matériels éventuellement commis.

4.2 – L'association ou la collectivité s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de GRAND LAC.

4.3 – L'association ou la collectivité s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement GRAND LAC de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – Elle ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.5 – Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que GRAND LAC puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6 – Elle se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par GRAND LAC.

4.7 – Elle s'engage à respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

4.8 – Elle s'engage à fournir à GRAND LAC la copie de ses statuts à jour, la composition et les coordonnées des membres de son bureau. A cet effet l'association s'engage à informer GRAND LAC de toutes les modifications statutaires de l'association.

4.9 – A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

## Article 5 – POLICE - HYGIENE - SECURITE

### 5.1 – Réglementation générale

La collectivité s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que GRAND LAC ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Elle fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en



matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

L'utilisateur organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante :

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention;
- ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention;
- prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie;
- connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap;
- diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci;
- informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement;
- assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- respecter les éventuelles configurations «type» autorisée par la commission de sécurité et l'exploitant pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc );
- ne pas modifier les installations électriques de l'établissement;
- utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours et en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc );
- ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (art AM 9 à 13).

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à :

- faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement.
- former l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours et lui remettre un «mémento sécurité» expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

## 5.2 – Etablissement recevant du public

Le local mis à disposition étant destiné à accueillir du public, pour ses aménagements intérieurs, l'association ou la collectivité veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

## Article 6 – ACCUEIL DE TIERS - UTILISATIONS PAR GRAND LAC

### 6.1 – Accueil d'associations, manifestations sportives ou de tiers

L'accueil des associations ou de tiers n'est pas autorisé, sauf autorisation préalable expresse et écrite de GRAND LAC.

L'occupant est garant envers GRAND LAC du respect par les tiers de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

## Article 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

### 7.1 – Responsabilité

L'association ou la collectivité est responsable des dommages causés à GRAND LAC par elle, par ses membres ou par les personnes qu'elle autorise à utiliser ou à être présents dans les biens mis à disposition dans le cadre de ses

activités.

Elle sera notamment responsable des dommages causés aux biens, y compris en cas de dégâts des eaux ou d'incendie

L'association ou la collectivité est seule responsable des dommages matériels subis par ses membres et par les personnes présentes dans le cadre des activités qu'elle organise, notamment en cas de vol.

L'association ou la collectivité est responsable de ses biens et matériels qui seraient présents dans les locaux mis à disposition de façon temporaire ou permanente.

L'association est considérée comme un occupant régulier mais non continu de l'immeuble mis à disposition.

En cas de perte d'une clé / moyen d'ouverture, l'association ou la collectivité prendra en charge le coût de réparation des serrures si cela s'avère nécessaire.

## 7.2 – Assurances

Elle s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une couverture d'assurance couvrant les risques suivants :

- accidents corporels de ses membres ;
- responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités ;
- les dommages matériels subis par ses membres ou aux biens confiés.

L'association ou la collectivité s'engage à porter à la connaissance de son assureur le contenu de la présente clause.

L'association ou la collectivité doit spontanément adresser une attestation d'assurance chaque début d'année au service Patrimoine & Travaux de GRAND LAC.

## Article 8 – ENTRETIEN - REPARATION

### 8.1 – Entretien

La collectivité s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

La collectivité, dans le cadre de cette obligation, informera immédiatement GRAND LAC de toute détérioration ou anomalie. A charge de GRAND LAC qui sera à même de constater la nécessité de réparer sous peine pour l'association d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Pour tous problèmes techniques merci de contacter un des gardiens dont les coordonnées sont disponibles à l'entrée de l'établissement. Il n'y a pas de service d'astreinte.

## Article 9 – CHARGES

L'occupation est accordée à titre gratuit pendant l'année scolaire (respect des créneaux horaires définis conjointement avec l'établissement scolaire).

## Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par GRAND LAC à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité ou en l'absence de production des attestations d'assurance demandées. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'occupant d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_135-DE

#### Article 11 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation. Dans l'affirmative une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Fait à ...Entrelacs...

le 25/09/2022

Michel FRUGIER  
Vice-Président de Grand Lac  
Délégué aux équipements sportifs

LE REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_136-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022  
Délibération n° : 2022-09-136  
Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention pour l'occupation du boulodrome couvert, sur la commune déléguée d'Albens, avec les écoles d'Entrelacs

|   |  |
|---|--|
| <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>En exercice : 33<br/>Présents : 27<br/>Pouvoirs : 3<br/>Suffrages exprimés : 30<br/>Ne prend pas part au vote : 0</p> <p><b>VOTE</b></p> <p>Pour : 30<br/>Contre : 0<br/>Abstention : 0</p> <p>Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :<br/>28-09-2022</p> | <p>L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,</p> <p>Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022</p> <p><b>PRESENTS</b> : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.</p> <p><b>EXCUSES avec procuration</b> : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.</p> <p><b>ABSENTS OU EXCUSES</b> : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEY, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .</p> <p><b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : Madame Evelyne VITTEY</p> |
|---|--|

Dans le cadre de l'utilisation du boulodrome couvert par les scolaires des écoles primaires « Allobroges » et « Albanaise » de la commune déléguée d'Albens, il convient de rédiger une convention afin de préciser les conditions de mise d'utilisation pour chacune des parties.

Une annexe précisera, pour chaque période, les jours et horaires d'utilisation du boulodrome par les scolaires.

Le projet de convention a été transmis à l'ensemble des élus.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, à signer la convention pour l'occupation du boulodrome couvert, dont le projet est annexé à la présente ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, pour accomplir toutes les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_136-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_136-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-136



## CONVENTION POUR L'OCCUPATION DU BOULODROME COUVERT

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
- L'US ALBENS BOULES représentée par son président Dominique BILLAT, ci-après désigné, UTILISATEUR REGULIER
- Les écoles primaires publiques « LES ALLOBROGES » et « L'ALBANAISE », ci-après désignées, UTILISATEUR OCCASIONNEL

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

### Article 1 – MISE A DISPOSITION

L'UTILISATEUR REGULIER met à disposition ses jeux de boule dans le cadre de l'éducation physique et sportive des écoles, encadrée par Monsieur Thierry FRANZON.

### Article 2 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'UTILISATEUR OCCASIONNEL

Sont à la charge de l'utilisateur occasionnel :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- Le nettoyage et le rangement du matériel après utilisation
- La remise en état des jeux après utilisation
- Le respect de la qualité du matériel et des installations notamment lors du déplacement et du rangement dudit matériel.
- L'accès à la salle de réunion e aux sanitaires est autorisé

### Article 3 – RESPONSABILITE

L'UTILISATEUR REGULIER, décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou autre survenu à un participant qu'elle qu'en soit la cause.

L'UTILISATEUR OCCASIONNEL répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_136-DE

#### Article 4

En cas de non respect du règlement, indépendamment des mesures prises, le propriétaire et/ou l'UTILISATEUR REGULIER, se réservent le droit de résilier la présente convention.

Les personnes soussignées s'engagent à respecter et / ou à faire respecter le présent règlement.

#### Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

Une annexe à cette convention précisera le planning d'occupation du boulodrome par les scolaires pour chaque période. Elle devra être signée par les utilisateurs régulier et occasionnel sous peine de nullité de cette convention.

Fait à Entrelacs,  
sur deux feuilles

Le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

**Pour le Propriétaire,**  
Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

**Pour l'Utilisateur Régulier**  
Dominique BILLAT  
Président de l'US ALBENS BOULES

**Pour l'Utilisateur Occasionnel,**  
Céline ROCHE  
Directrice de l'école primaire des Allobroges

Fanny TONA  
Directrice de l'école primaire de l'Albanaise



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_137-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-137

Nomenclature : 1.4.2

**Objet : Convention avec l'Education Nationale pour l'intervention d'un éducateur sportif dans les écoles d'Entrelacs durant le temps scolaire**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28 09 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

La commune d'Entrelacs bénéficie de la mise à disposition par la ville d'Aix-les-Bains, d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Après consultation des écoles d'Entrelacs, il a été défini avec les directeurs d'écoles un planning d'intervention de l'éducateur durant les temps scolaires de chacune des 6 écoles d'Entrelacs.

Dans ce contexte, la commune d'Entrelacs s'engage :

à mettre à disposition Monsieur Thierry Franzon, éducateur territorial des activités physiques et sportives, durant les temps scolaires selon le planning d'intervention déterminé par l'ensemble des directeurs d'écoles et la commune d'Entrelacs. Les activités pratiquées sont définies par les directeurs d'écoles et l'éducateur (planning d'intervention et activités en annexe 1)

à mettre à disposition les locaux de la Commune d'Entrelacs nécessaires au déroulement des activités

à autoriser l'utilisation du matériel d'activité et sportif nécessaire appartenant à la Commune (tapis, structures...)

L'école s'engage :

- à favoriser les conditions d'intervention de l'éducateur
- à respecter et faire respecter aux enfants le cadre et les règles définis par l'éducateur
- à respecter les créneaux horaires prévus au planning
- à fournir à la commune d'Entrelacs les documents nécessaires au suivi de la mise à disposition (tableaux des interventions en annexe 2)
- à signaler à la commune d'Entrelacs (services périscolaires) toute information nécessaire au bon déroulement des activités

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_137-DE

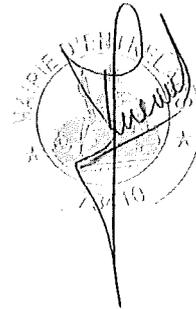
Il convient de préciser les modalités pratiques de la mise à disposition de l'éducateur sportif pour des interventions sportives durant les temps scolaires selon les termes précisés dans la convention jointe en annexe.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, à signer la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif pour des interventions sportives durant les temps scolaires pour l'année 2022 / 2023 pour l'ensemble des écoles d'Entrelacs, jointe en annexe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_137-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-137



### Convention entre la commune d'Entrelacs et les écoles d'Entrelacs

La commune d'Entrelacs bénéficie de la mise à disposition par la ville d'Aix-les-Bains, d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives pour l'année scolaire 2022-2023.

Après consultation des écoles d'Entrelacs, il a été défini avec les directeurs d'écoles un planning d'intervention de l'éducateur durant les temps scolaires.

En conséquence, entre :

La commune d'Entrelacs, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire

Et

Madame / Monsieur [prenom\_nom], directeur-trice de [nom\_école], [commune\_deleguee], Entrelacs

Il est convenu ce qui suit :

#### 1. Engagement de la commune d'Entrelacs

La commune d'Entrelacs s'engage

- à mettre à disposition Monsieur Thierry Franzon, éducateur territorial des activités physiques et sportives, durant les temps scolaires selon le planning d'intervention déterminé par l'ensemble des directeurs d'écoles et la commune d'Entrelacs. Les activités pratiquées sont définies par les directeurs d'écoles et l'éducateur (planning d'intervention et activités en annexe 1)
- à mettre à disposition les locaux de la Commune d'Entrelacs nécessaires au déroulement des activités
- à autoriser l'utilisation du matériel d'activité et sportif nécessaire appartenant à la Commune (tapis, structures...)

#### 2. Engagement de l'école

L'école s'engage :

- à favoriser les conditions d'intervention de l'éducateur
- à respecter et faire respecter aux enfants le cadre et les règles définis par l'éducateur
- à respecter les créneaux horaires prévus au planning
- à fournir à la commune d'Entrelacs les documents nécessaires au suivi de la mise à disposition (tableaux des interventions en annexe 2)
- à signaler à la commune d'Entrelacs (services périscolaires) toute information nécessaire au bon déroulement des activités

#### 3. Modalités pratiques

Les rendez-vous et les horaires seront respectés de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre, celle-ci devra prévenir les services de la Mairie de son empêchement au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_137-DE

La mise à disposition des salles et équipements se fait durant le temps scolaire, sous la responsabilité de l'enseignant en charge du groupe. Il veillera au respect des locaux et matériels.

Un point avec le directeur ou la directrice sera fait à la fin de chaque période et avant la période suivante, en présence de l'éducateur.

Un bilan sera fait à la fin de l'année scolaire en présence de l'éducateur.

#### 4. Validité de la convention

En cas de désaccord, de difficulté d'exécution, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, une rencontre sera provoquée entre le directeur ou la directrice de l'école, les coordinatrices des services périscolaires, l'éducateur, les maires délégués et l' élu en charge des affaires scolaires.

La présente convention est valable pour toute la durée de l'année scolaire 2022-2023, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 8 juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires, à Entrelacs le [date]

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs



**Thierry FRANZON**  
Educateur territorial des activités  
physiques et sportives

[prenom\_nom]  
Directeur-trice de [nom\_école]



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-138

Nomenclature : 1.4.2

**Objet : Conventions pour l'occupation temporaire des salles des fêtes des communes déléguées par les scolaires**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture  
mise en ligne le  
28.09.2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

La Commune d'Entrelacs met à disposition gratuitement les salles des fêtes des communes déléguées aux scolaires, pendant le temps scolaire, dans le cadre des activités physiques et sportives et/ou des activités pédagogiques.

Ainsi, il convient d'établir une convention de mise à disposition des salles entre la Commune et les écoles concernées. Les jours et heures d'utilisation sont définis dans une annexe qui sera jointe à chaque convention et renouvelable chaque année scolaire.

Chaque école utilise la salle des fêtes de la commune déléguée où elle est implantée, à savoir :

- l'école maternelle de Cessens utilise la salle des fêtes de Cessens
- l'école élémentaire de St-Germain-La-Chambotte utilise la salle des fêtes de St-Germain-La-Chambotte
- les groupes scolaires des Allobroges et de l'Albanaise utilisent la salle d'animation d'Albens et la salle Montillet
- le groupe scolaire des Ires utilise la salle des fêtes de Mognard

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Yves GRANGE, Maire délégué de Cessens à signer la convention de mise à disposition temporaire de la salle des fêtes pour l'école maternelle de Cessens,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Maire déléguée de St-Germain-La-Chambotte à signer la convention de mise à disposition temporaire de la salle des fêtes pour l'école élémentaire de St-Germain-La-Chambotte ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Claire COCHET, Maire déléguée d'Albens à signer la convention de mise à disposition temporaire de la salle d'animation et la salle Montillet pour les groupes scolaires des Allobroges et l'Albanaise
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Serge GIRARD, Maire délégué de Mognard à signer la convention de mise à disposition temporaire de la salle des fêtes pour le groupe scolaire des Ires
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées au traitement de ce dossier.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-138



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>T</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>T</sup>-GIROD

### CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE D'ANIMATION D'ALBENS ET DE LA MAISON MONTILLET PAR LE GROUPE SCOLAIRE DE L'ALBANAISE

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
- Le Groupe scolaire des Allobroges, ci-après désigné, UTILISATEUR REGULIER

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

#### Article 1 – MISE A DISPOSITION

La Commune d'Entrelacs met à disposition du groupe scolaires de l'Albanaise, la salle d'animation de la commune déléguée d'Albens ainsi que la salle de danse de la Maison Montillet dans le cadre de l'éducation physique et sportive de l'école et/ou d'activités pédagogiques.

#### Article 2 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'UTILISATEUR REGULIER

Sont à la charge de l'utilisateur régulier :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- Le nettoyage et le rangement du matériel après utilisation
- La remise en état de la salle après utilisation
- Le respect de la qualité du matériel et des installations notamment lors du déplacement et du rangement dudit matériel.

#### Article 3 – RESPONSABILITE

LE PROPRIETAIRE, décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou autre survenu à un participant qu'elle qu'en soit la cause.

L'UTILISATEUR REGULIER répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

#### Article 4

En cas de non-respect du règlement, indépendamment des mesures prises, le PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier la présente convention.

Les personnes soussignées s'engagent à respecter et / ou à faire respecter le présent règlement.

#### Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

Une annexe à cette convention précisera le planning d'occupation des salles par les scolaires, pour chaque année scolaire en cours. Elle devra être signée par l'utilisateur régulier sous peine de nullité de cette convention.

Fait à Entrelacs,

sur deux feuilles

Le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,  
Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

Pour l'Utilisateur Régulier  
Fanny TONA  
Directrice du groupe scolaire de l'Albanaise

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-138



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
ST-GIROD



**CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE LA SALLE DES FETES DE CESSENS  
PAR L'ECOLE DE CESSENS**



- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
- L'école maternelle de Cessens, ci-après désignée, UTILISATEUR REGULIER

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 – MISE A DISPOSITION**

La Commune d'Entrelacs met à disposition de l'école de Cessens, la salle des fêtes de la commune déléguée de Cessens dans le cadre de l'éducation physique et sportive de l'école et/ou d'activités pédagogiques.

**Article 2 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'UTILISATEUR REGULIER**

Sont à la charge de l'utilisateur régulier :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- Le nettoyage et le rangement du matériel après utilisation
- La remise en état de la salle après utilisation
- Le respect de la qualité du matériel et des installations notamment lors du déplacement et du rangement dudit matériel.

**Article 3 – RESPONSABILITE**

LE PROPRIETAIRE, décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou autre survenu à un participant qu'elle qu'en soit la cause.

L'UTILISATEUR REGULIER répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

**Article 4**

En cas de non-respect du règlement, indépendamment des mesures prises, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier la présente convention.

Les personnes soussignées s'engagent à respecter et / ou à faire respecter le présent règlement.

**Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

Une annexe à cette convention précisera le planning d'occupation de la salle par les scolaires, pour chaque année scolaire en cours. Elle devra être signée par l'utilisateur régulier sous peine de nullité de cette convention.

Fait à Entrelacs,

sur deux feuilles

Le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,  
Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

Pour l'Utilisateur Régulier  
Kévin FRANZON  
Directeur de l'école maternelle de Cessens

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-138



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>T</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>T</sup>-GIROD

**CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE LA SALLE DES FETES DE MOGNARD  
PAR LE GROUPE SCOLAIRE DES IRES**

- La **Commune d'ENTRELACS**, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
- Le **Groupe scolaire des Ires**, ci-après désigné, UTILISATEUR REGULIER

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 – MISE A DISPOSITION**

La Commune d'Entrelacs met à disposition du groupe scolaires des Ires, la salle des fêtes de la commune déléguée de Mognard dans le cadre de l'éducation physique et sportive de l'école et/ou d'activités pédagogiques.

**Article 2 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'UTILISATEUR REGULIER**

Sont à la charge de l'utilisateur régulier :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- Le nettoyage et le rangement du matériel après utilisation
- La remise en état de la salle après utilisation
- Le respect de la qualité du matériel et des installations notamment lors du déplacement et du rangement dudit matériel.

**Article 3 – RESPONSABILITE**

LE PROPRIETAIRE, décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou autre survenu à un participant qu'elle qu'en soit la cause.

L'UTILISATEUR REGULIER répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

**Article 4**

En cas de non-respect du règlement, indépendamment des mesures prises, le PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier la présente convention.

Les personnes soussignées s'engagent à respecter et / ou à faire respecter le présent règlement.

**Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

Une annexe à cette convention précisera le planning d'occupation de la salle par les scolaires, pour chaque année scolaire en cours. Elle devra être signée par l'utilisateur régulier sous peine de nullité de cette convention.

Fait à Entrelacs,  
sur deux feuilles

Le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,  
Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

Pour l'Utilisateur Régulier  
Flora BOZONNET  
Directeur du groupe scolaire des Ires

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-138



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
ST-GIROD

**CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE LA SALLE DES FETES DE ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
PAR L'ECOLE DE ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE**

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
- L'école élémentaire de Saint-Germain-La-Chambotte, ci-après désignée, UTILISATEUR REGULIER

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 – MISE A DISPOSITION**

La Commune d'Entrelacs met à disposition de l'école de St-Germain-La-Chambotte, la salle des fêtes de la commune déléguée de St-Germain-La-Chambotte dans le cadre de l'éducation physique et sportive de l'école et/ou d'activités pédagogiques.

**Article 2 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'UTILISATEUR REGULIER**

Sont à la charge de l'utilisateur régulier :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- Le nettoyage et le rangement du matériel après utilisation
- La remise en état de la salle après utilisation
- Le respect de la qualité du matériel et des installations notamment lors du déplacement et du rangement dudit matériel.

**Article 3 – RESPONSABILITE**

LE PROPRIETAIRE, décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou autre survenu à un participant qu'elle qu'en soit la cause.

L'UTILISATEUR REGULIER répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

**Article 4**

En cas de non-respect du règlement, indépendamment des mesures prises, le PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier la présente convention.

Les personnes soussignées s'engagent à respecter et / ou à faire respecter le présent règlement.

**Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

Une annexe à cette convention précisera le planning d'occupation de la salle par les scolaires, pour chaque année scolaire en cours. Elle devra être signée par l'utilisateur régulier sous peine de nullité de cette convention.

Fait à Entrelacs,  
sur deux feuilles

Le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,  
Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

Pour l'Utilisateur Régulier  
Elodie BAILLON  
Directrice de l'école élémentaire  
de St-Germain-La-Chambotte

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-138



**CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE LA SALLE D'ANIMATION D'ALBENS ET DE LA MAISON MONTILLET  
PAR LE GROUPE SCOLAIRE DES ALLOBROGES**

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
- Le Groupe scolaire des Allobroges, ci-après désigné, UTILISATEUR REGULIER

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 – MISE A DISPOSITION**

La Commune d'Entrelacs met à disposition du groupe scolaires des Allobroges, la salle d'animation de la commune déléguée d'Albens ainsi que la salle de danse de la Maison Montillet dans le cadre de l'éducation physique et sportive de l'école et/ou d'activités pédagogiques.

**Article 2 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE L'UTILISATEUR REGULIER**

Sont à la charge de l'utilisateur régulier :

- L'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- Le nettoyage et le rangement du matériel après utilisation
- La remise en état de la salle après utilisation
- Le respect de la qualité du matériel et des Installations notamment lors du déplacement et du rangement dudit matériel.

**Article 3 – RESPONSABILITE**

LE PROPRIETAIRE, décline toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou autre survenu à un participant qu'elle qu'en soit la cause.

L'UTILISATEUR REGULIER répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_138-DE

**Article 4**

En cas de non-respect du règlement, indépendamment des mesures prises, le PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier la présente convention.

Les personnes soussignées s'engagent à respecter et / ou à faire respecter le présent règlement.

**Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

Une annexe à cette convention précisera le planning d'occupation des salles par les scolaires, pour chaque année scolaire en cours. Elle devra être signée par l'utilisateur régulier sous peine de nullité de cette convention.

Fait à Entrelacs,  
sur deux feuilles

Le 20 septembre 2022

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,  
Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

Pour l'Utilisateur Régulier  
Céline ROCHE  
Directrice du groupe scolaire des Allobroges



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-139

Nomenclature : 8.2

**Objet : Renouvellement du Projet Educatif De Territoire (PEdT) et du Plan Mercredi - 2021/2024**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture  
mise en ligne le :

28 09 2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT .

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

La commune assure la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet éducatif territorial. Celui-ci donne son sens et affiche la cohérence et la complémentarité des activités périscolaires proposées. Il est indispensable pour obtenir une dérogation aux règles fixées pour l'organisation du temps scolaire et aux règles relatives aux taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires sans hébergement.

Le Plan Mercredi propose des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de loisirs de qualité respectant les principes de la charte qualité « plan mercredi ».

Ainsi, il convient de renouveler ce Projet Educatif De Territoire (PEdT) ainsi que le Plan Mercredi, pour la période 2021/2024, avec les services de l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

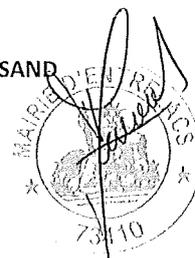
Les deux projets de convention ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou Françoise BAISET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse à signer ce Projet Educatif De Territoire (PEdT), ainsi que la convention relative au Plan Mercredi et les annexes associées,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire et/ou Françoise BAISET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ces dossiers.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

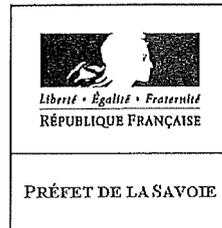
Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le   
ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-139



### Projet éducatif territorial Commune de ENTRELACS

Conclu entre

Monsieur le préfet de la Savoie, ci-après nommé « le préfet »,  
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, ci-après nommé le DASEN,  
Monsieur le Président de la Caisse des Allocations Familiales de la Savoie  
Monsieur le Maire d'Entrelacs,

Vu l'article L555-1 du code de l'éducation relatif aux activités périscolaires ;  
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;  
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le Décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial ;  
Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le Décret n°2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le Décret n° 2015-996 du 17 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.  
Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles relatives aux accueils de loisirs

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif territorial, également nommé « PEdT » et annexé à la présente convention dans le cadre duquel sont organisées, en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, des activités périscolaires (et éventuellement extrascolaires) pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Ce PEdT a été élaboré par la commune, siège des écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

## Article 2 : Présentation du PEdT

Le PEdT, objet de la présente convention, figure dans l'annexe précitée. Il précise :

- Le périmètre et le public concerné ;
- Les activités proposées et les objectifs éducatifs ;
- Les articulations entre les activités et les dispositifs existants ;
- Les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage ;
- Les modalités d'évaluation.

## Article 3 : Conditions d'encadrement

Conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du Code de l'Éducation et des articles R 227-1, R-227-16 et R-227-20, sous réserve que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil garantissent la sécurité des enfants, la qualité éducative des activités périscolaires proposées et leur cohérence avec le projet d'école, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEdT peuvent s'appliquer.

En application de l'article R.227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, et pour l'application de l'article R. 227-12 dans le calcul de ces taux d'encadrement.

L'expérimentation pourra être interrompue à tout moment par Monsieur le préfet de la Savoie, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, et dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 4 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEdT

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement peut être ramenée à une heure.

## Article 5 : Durée

Le PEdT est signé pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2021, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire. Des modifications pourront y être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Il peut être mis fin à ce PEdT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention par courrier adressé à chacun des signataires.

A Chambéry, le

Le directeur académique des  
services de l'éducation  
nationale de la Savoie

François COUX

Le préfet de la Savoie  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service départemental  
Jeunesse engagement sport

Laurent GIRARD

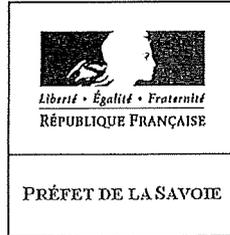
Pour le Président de la caisse des  
allocations familiales de la Savoie  
Le directeur

Vincent CLERC

Monsieur le Maire d'Entrelacs

Jean-François BRAISSAND

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-139



## Convention Plan Mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention du 28 / 09 / 2021 relative au projet éducatif territorial (PEDT) conclu en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI mentionnés aux articles R.227-23 à 25 du code de l'action sociale et des familles;

- Le Maire de la commune D'ENTRELACS
- Le préfet de Savoie ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie ;
- Le directeur de la caisse des allocations familiales (CAF) ;

Convient ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité entre les temps périscolaires et notamment ceux du mercredi les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- Proposer des activités riches et variées en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

L'intégralité de la charte est disponible sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr)

#### **Article 2 : Engagements de la collectivité/de l'EPCI :**

La collectivité/l'EPCI s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité/l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par l'organisateur.

Les engagements pris par la collectivité/l'EPCI feront l'objet d'une évaluation annuelle adressée au groupe d'appui départemental.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elles organisent ou qui sont organisés pour son compte :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes (enfants de moins de 6 ans/enfants de 6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

Le (ou les) projet(s) éducatif(s) des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi est/ou sont annexé(s) à cette convention.

#### **Article 3 : Engagements de l'Etat**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- Rendre disponible sur ce même site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité/l'EPCI dans la démarche qualité du Plan mercredi

#### **Article 4 : Engagements de la Caf :**

Les services de la Caf s'engagent à :

- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée de la convention du projet éducatif territorial.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

A Chambéry, le

Le directeur académique des  
services de l'éducation  
nationale de la Savoie

François COUX

Le préfet de la Savoie  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental

Laurent GIRARD

Pour le Président de la caisse  
des allocations familiales de la Savoie  
Le directeur

Vincent CLERC

Le Maire de la commune D'ENTRELACS

Jean-François BRAISSAND

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

## Annexe 1

### INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ORGANISES DANS LE CADRE DE LA CHARTE QUALITE DU PLAN MERCREDI

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

#### Liste des accueils maternels de loisirs périscolaires (3 à 6 ans) :

- Centre des Allobroges à Albens

-

-

#### Liste des accueils élémentaires de loisirs périscolaires (6 à 11 ans) :

- Centre des Allobroges à Albens

-

-

#### Nombre de places ouvertes le mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total) : 56

Enfants de 6 ans et plus (total) : 70

#### Activités :

X activités artistiques

X activités scientifiques

X activités civiques

X activités numériques

X activités de découverte de l'environnement

X activités éco-citoyennes

X activités physiques et sportives

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE

**Partenaires :**

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**Intervenants (en plus des animateurs) :**

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_139-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-140

Nomenclature : 8.2

Objet : Mise à jour du règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse

|   |  |
|---|--|
| <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>En exercice : 33<br/>Présents : 27<br/>Pouvoirs : 3<br/>Suffrages exprimés : 30<br/>Ne prend pas part au vote : 0</p> <p><b>VOTE</b></p> <p>Pour : 30<br/>Contre : 0<br/>Abstention : 0</p> <p>Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :<br/>28.09.2022</p> | <p>L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,</p> <p>Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022</p> <p><b>PRESENTS</b> : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.</p> <p><b>EXCUSES avec procuration</b> : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.</p> <p><b>ABSENTS OU EXCUSES</b> : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.</p> <p><b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : Madame Evelyne VITTET</p> |
|---|--|

Dans le cadre de l'organisation du centre de loisirs, à ce jour, nous proposons 4 formules d'accueil pour les familles que ce soit sur les mercredis ou sur les vacances : matin, matin sans repas, après-midi ou journée. Après étude des effectifs, il s'avère que sur les périodes de vacances, les formules demi-journées sont moins primées et peuvent donc bloquer des places en journée. Afin de répondre au mieux à la demande, il est proposé de réduire le nombre de formules sur les vacances afin de ne proposer que la journée et le matin.

Par ailleurs, il est également proposé de facturer 100% du coût en cas de désinscription dans les jours 15 jours précédant le jour de l'activité.

D'autres précisions ont été apportées sur le règlement notamment par rapport au fonctionnement du péricentre et aux coordonnées du service.

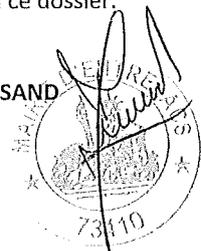
Le projet de règlement a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe au Maire, déléguée à l'Enfance-Jeunesse à signer le règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse, joint ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe au Maire, déléguée à l'Enfance-Jeunesse pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-140



## REGLEMENT INTERIEUR 2022-2023

### ACCUEIL DE LOISIRS 3 /17 ans

|   |  |
|---|--|
| <p>Maire d'Entrelacs – Vice-Président de Grand Lac<br/><b>Jean-François BRAISSAND</b><br/>Présidente de la Commission Enfance Jeunesse<br/><b>Françoise BAIZET BOYRIES</b><br/>Conseiller Municipal délégué<br/><b>Frédéric PAGET</b></p> |  |
| <p>Directrice Générale Adjointe<br/><b>Marlène GELLOZ</b></p>   |  |
| <p>Responsable Coordinatrice/teur du Service Enfance Jeunesse</p>   |  |
| <p>Directrices enfance 3/10 ans<br/><b>Nadeige LIABOEUF</b><br/>06.20.69.18.92<br/><b>Aurore VITTET</b><br/>06.86.07.10.03</p>  | <p>Directrice jeunesse 10/17 ans<br/><b>Julie MUGNIER</b><br/>06.43.06.37.67<br/>Adjoint jeunesse<br/><b>Tony FOLLADOR</b></p> |
| <p>Secrétaires administratives et communication<br/><b>Elodie BILESIMO – BUFFARD</b><br/><b>Sandrine BILLET</b></p>   |  |
| <p>Informations et renseignements<br/><a href="http://www.sej73410.com">www.sej73410.com</a><br/><a href="mailto:infosej@entrelacs-savoie.fr">infosej@entrelacs-savoie.fr</a></p>   |  |



## ***Preamble,***

La Commune d'Entrelacs est la structure gestionnaire du SEJ. Dans le cadre de la reprise de la compétence enfance jeunesse par Entrelacs au 1er janvier 2017, une convention de partenariat entre les communes d'Entrelacs, La Biolle et St Ours a été mise en place.

Ainsi, il est organisé un accueil de loisirs sans hébergement pour :

- ✓ les enfants de 3 à 10 ans, chaque mercredi de l'année scolaire et pendant les vacances scolaires (hors vacances de Noël)
- ✓ les adolescents 10/17 ans, tous les après-midis scolaires (hors mercredi) et pendant toutes les vacances scolaires (hors vacances de Noël)

Répondant d'une part à un besoin de garde des familles et d'autre part, au besoin de détente et de loisirs des enfants et jeunes, cet accueil collectif est une entité éducative qui contribue à l'épanouissement des enfants, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun.

## ***Sommaire,***

### **Chapitre 1 – MODALITE D'ACCUEIL**

1. Période d'ouverture et modalités d'accueil
2. Arrivée et départ de l'enfant
  - ✓ Responsabilité des parents et de la commune à l'égard de l'enfant
  - ✓ En cas de retard de la famille
3. Qualification du personnel encadrant

### **Chapitre 2 – INSCRIPTIONS**

4. Inscriptions et réservations
5. Tarifs, facturation et modalités de paiement
6. Autorisations
  - ✓ Transport de mineurs
  - ✓ Les photographies / vidéos / enregistrements de voix

### **Chapitre 3 – SANTE (MALADIE – ACCIDENT)**

7. Suivi sanitaires des enfants
  - ✓ Vaccination
  - ✓ Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)
8. Assurance
9. Maladie / Accident

### **Chapitre 4 – REGLES DE VIE - EXCLUSION**

10. Règles de vies

### **Chapitre 5 – LA RESTAURATION**

## Chapitre 1 – MODALITES D'ACCUEIL

### 1. Période d'ouverture et modalités d'accueil

#### ➤ Service Enfance 3 à 10 ans

Les enfants sont accueillis à partir de leurs 3 ans (année civile) & doivent être scolarisés obligatoirement.

Ils sont accueillis les mercredis et les vacances (sauf vacances de fin d'année) au centre de loisirs situé à l'école primaire d'Albens – les Allobroges.

#### Mercredis

Plusieurs formules sont proposées :

- Journée : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 16h30 à 17h00
- Matin : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 12h à 12h15
- Matin Repas : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 13h à 13h30
- Après-midi : accueil de 13h à 13h30 et départ de 16h30 à 17h00
  
- Péricentre : le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 17h00 à 18h00

#### Vacances (février, avril, été, octobre)

Plusieurs formules : Journée ou matin

- Journée : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 16h30 à 17h00
- Matin : accueil de 8h30 à 9h30 et départ de 12h à 12h15
  
- Péricentre : le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 17h à 18h00

*Des journées complètes seront imposées en fonction des activités et des sorties prévues.*

*Les enfants inscrits à l'accueil de loisirs doivent prévoir tous les jours dans un petit sac à dos une bouteille d'eau, des mouchoirs et pour les maternelles, petite couverture et doudou/sucette pour la sieste.*

#### ➤ SERVICE JEUNESSE 10 à 17 ans

Les enfants sont accueillis à partir de 10 ans et doivent être scolarisés obligatoirement en CM2.

**Période scolaire :** le service jeunesse accueille les collégiens le lundi et vendredi de 14h30 à 16h30, le mardi et jeudi de 15h30 à 16h30 et le mercredi de 11h à 12h.

**Vacances scolaires :** les horaires sont définis en fonction des activités programmées. Un accueil péricentre est proposé sur les vacances.

**Lieu :** Service jeunesse dans le hall du gymnase d'Albens « Carole Montillet » - ENTRELACS. Le lieu peut changer pendant les vacances. Si tel est le cas vous en serez averti.

**Repas :** Les parents doivent fournir le pique-nique, le goûter et une gourde d'eau dans une petite glacière au nom de l'enfant avec pain de glace.



## 2. Arrivée & départ des enfants

### ✓ *Responsabilité des familles et de la commune à l'égard de l'enfant*

**Arrivée des enfants :** Les parents doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la salle d'accueil. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'ALSH qu'au moment où il sera confié à l'animateur et ce jusqu'à son heure de départ. Pour tout retard, les responsables des structures doivent en être informés.

**Départ des enfants :** Pour des raisons de sécurité, une carte d'identité peut être demandée par l'agent. Les enfants sont remis uniquement à leurs parents ou aux personnes dûment mandatées par écrit sur la fiche sanitaire remise à l'inscription et renouvelée chaque année ou signalé sur l'espace famille. Aucun enfant ne sera remis à une personne non autorisée et de moins de 18 ans.

Seuls les enfants ayant un rendez-vous justifié par écrit pourront quitter la structure avec un adulte en dehors des horaires autorisés.

Une décharge devra être signée auprès de la direction du centre.

Tout enfant quittant le centre ne pourra pas revenir en cours de journée.

Si les parents ne peuvent pas venir chercher eux-mêmes leur(s) enfant(s), ces derniers doivent préalablement avoir fait connaître, par écrit, le nom et le prénom de la personne autorisée à venir prendre l'enfant. Il est possible d'effectuer la demande sur l'espace famille mais uniquement lorsque la demande s'applique à deux jours ouvrés. En cas de changement de dernière minute, faire passer un mot aux directeurs le matin au centre.

Seuls les enfants âgés de 10 ans (révolus) et plus peuvent être autorisés à partir seuls.

### ✓ *En cas de retard des familles*

En cas de retard exceptionnel et dans la mesure du possible, les parents doivent avertir le responsable de la structure. Le numéro de portable du directeur/trice du centre est affiché au portail et le n° du centre de loisirs est le 04.79.52.24.32. Pour tout autre raison, contacter directement le secrétariat, les directrices ne prendront pas de messages. Tout retard entraînera le paiement d'un tarif forfaitaire.

✳ **Dépassement d'horaires :** une majoration de 5€ sera facturée par ¼ d'heure de retard

## 3. Qualification du personnel encadrant

La qualification et les taux d'encadrement au sein des structures sont déclarés auprès de la DDCSPP de manière réglementaire. Ainsi, il est à noter que l'« Accueil de Loisirs » dispose d'une équipe composée de : D'une responsable de service, de 3 directrices enfance et jeunesse, d'un adjoint jeunesse, de 2 secrétaires et d'animateurs permanents et vacataires.

Les règles de qualifications sont :

- Directeurs : titulaire du BAFD ou BPJEPS ou équivalent
- Animateurs titulaires du BAFA ou équivalence (50 % au minimum)
- Animateurs en cours de formation BAFA (30 % au maximum)
- Animateurs non diplômés BAFA (20% au maximum).

Les taux d'encadrement sont de :

- Un animateur pour 8 enfants 3 à 6 ans
- Un animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

Le directeur est l'interlocuteur privilégié des parents pour toutes les questions relatives à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées. Il est chargé de définir le projet pédagogique de la structure et de garantir la mise en place et le respect des règles de vie.

## Chapitre 2 – INSCRIPTIONS

### 4. Inscriptions et réservations

#### A / Dossier famille

Pour toute première inscription dans l'année scolaire à l'ALSH, le responsable légal doit compléter une fiche par enfant, la signer et la retourner à l'ALSH avec les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Attestation d'assurance RC ou extrascolaire
- ✓ Photocopie des vaccins à jour
- ✓ Avis d'imposition ou numéro d'allocataire + quotient familial (si modification du QF : fournir un justificatif, attention ! aucune rétroactivité ne sera faite).
- ✓ Justificatif de -3mois
- ✓ Bons vacances CAF ou MSA ou attestation de prise en charge (justificatif à fournir avant la facturation. Passé ce délai aucune rétroactivité ne sera faite).

Les pièces sont à déposer sur l'Espace Famille. En cas de difficulté, vous pouvez contacter le secrétariat du SEJ.

*Le dépôt d'un dossier entraîne systématiquement une cotisation (enfant 5 € / famille 10 €) à l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante). La cotisation équivaut aux frais de dossier ou traitement du dossier par le service.*

#### B / Demandes de réservation :

Pour une meilleure organisation logistique (repas, activité, prestations, effectifs...) les inscriptions doivent se faire obligatoirement :



**Pour le mercredi :** 7 jours avant soit le jeudi midi de la semaine précédente

**Pour les vacances scolaires :** une date butoir sera mise en place pour anticiper au mieux l'organisation du centre et des recrutements.

La date d'ouverture d'accès aux réservations diffère suivant le lieu d'habitation (Entrelacs- St Ours- La Biolle ou hors zone)

Le péricentre est sans réservation. Service payant.

Péricentre : 7h30 à 8h30 et 17h00 à 18h00.

\* **Présence sans inscription et en fonction des places disponibles :** Dans le cas où un enfant n'est pas inscrit et vient se présenter le jour même : s'il y a de la place il sera accepté et une majoration de 50% du coût de la journée sera facturée. Si les effectifs sont complets, l'enfant ne pourra pas être accepté.

**RESERVATIONS :** Via l'Espace Famille. Chaque responsable légal a un code d'accès et un compte pour pouvoir s'inscrire en ligne, faire des modifications et télécharger les factures.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE

### **C / Les validations :**

Les demandes de réservations sur l'Espace Famille sont validées automatiquement. Un message de confirmation d'inscription ou de liste d'attente est affichée au moment de la réservation.

### **D / Annulations :**

Aucune annulation ne sera effectuée sauf en cas de force majeure ou d'un justificatif médical (*justificatif à apporter sous 8 jrs maximum après l'absence de l'enfant. Passé ce délai, la journée sera facturée*).

**Pour les cas de force majeure :** Les situations exceptionnelles (perte d'emploi, décès, déménagement, séparation), le responsable de l'enfant devra fournir un courrier précisant le cas de force majeure ainsi que son justificatif.

Le service facturera chaque journée de désinscription selon les modalités suivantes :

#### **Vacances scolaires et Mercredis :**

- 100% du coût pour une désinscription dans les 15 jours qui précèdent le jour de l'activité

**Séjour / Mini-camps / Stage :** annulation sans frais un mois avant le début du stage/séjour/mini-camps, ensuite aucune annulation sera possible (facturé 100% du coût) sauf en cas de force majeure (voir ci-dessus).

## **5. Tarifs 2022-2023, facturation et modalités de paiement**

**Cotisation obligatoire :** 5 € par enfant et 10 € par famille à partir de 2 enfants

Sont considérés comme « famille » Entrelacs, La Biolle et Saint-Ours (pour les tarifs et inscriptions) jusqu'au 31/12/2022.

- ✓ Les enfants ayant au moins un des parents résidents
- ✓ Les enfants ayant 1 des parents travaillant sur le territoire (avec justificatif employeur)
- ✓ Les enfants ayant au moins un des grands parents résident (QF des parents)

A compter du 1/01/2023, sont considérés comme « famille » Entrelacs, et Saint-Ours (pour les tarifs et inscriptions).

- ✓ Les enfants ayant au moins un des parents résidents

Les résidents des communes non précitées ci-dessus sont considérés comme Hors-Zone.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE

## TARIFS SERVICE ENFANCE JEUNESSE

### TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH- MERCREDI/VACANCES) ENFANTS-JEUNES 3-17 ANS

| Classification QF | QUOTIENT FAMILIAL (QF) | SERVICE ENFANCE<br>3/11 ANS |   |   | SERVICE<br>JEUNESSE<br>11/17 ANS                        |
|-------------------|------------------------|-----------------------------|---|---|---|
|                   |                        | JOURNEE<br>avec repas       | MATIN<br>ou<br>APRES-MIDI<br>avec repas | MATIN<br>ou<br>APRES-MIDI<br>sans repas | JOURNEE +<br>Supplément<br>en fonction<br>de l'activité |
| QF A              | < 650                  | 7,50 €                      | 6,00 €                                  | 4,00 €                                  | 6,00 €  |
| QF B              | 651-950                | 10,00 €                     | 8,00 €                                  | 6,00 €                                  | 8,00 €  |
| QF C              | 951-1250               | 12,50 €                     | 9,50 €                                  | 7,50 €                                  | 10,00 €   |
| QF D              | 1251-1550              | 15,00 €                     | 11,00 €                                 | 9,00 €                                  | 12,00 €   |
| QF E              | 1551-2000              | 17,50 €                     | 12,50 €                                 | 10,50 €                                 | 14,00 €   |
| QF F              | > 2001                 | 20,00 €                     | 14,00 €                                 | 12,00 €                                 | 16,00 €   |
| HZ QF A           | < 650                  | 10,00 €                     | 8,50 €                                  | 6,50 €                                  | 8,50 €  |
| HZ QF B           | 651-950                | 12,50 €                     | 10,50 €                                 | 8,50 €                                  | 10,50 €   |
| HZ QF C           | 951-1250               | 15,00 €                     | 12,00 €                                 | 10,00 €                                 | 12,50 €   |
| HZ QF D           | 1251-1550              | 17,50 €                     | 13,50 €                                 | 11,50 €                                 | 14,50 €   |
| HZ QF E           | 1551-2000              | 20,00 €                     | 15,00 €                                 | 13,00 €                                 | 16,50 €   |
| HZ QF F           | > 2001                 | 22,50 €                     | 16,50 €                                 | 14,50 €                                 | 18,50 €   |

-2 € pour les tarifs avec repas en cas de PAI

HZ = hors zone

### ACCUEIL PERICENTRE MATIN ET SOIR

| Quotient Familial (QF) | Tarif du passage :  |
|------------------------|---|
|                        | .1 passage pour le péricentre<br>du matin<br>.1 passage pour le péricentre du<br>soir |
| < 650                  | 1,00 €  |
| 651-950                | 1,10 €  |
| 951-1250               | 1,20 €  |
| 1251-1550              | 1,30 €  |
| 1551-2000              | 1,40 €  |
| > 2001                 | 1,50 €  |

Les tarifs s'appliquent pour les familles du territoire et pour les familles hors zone

*Si stage, séjour ou sortie à thème avec horaires spéciaux, les parents devront être présents à l'arrivée des enfants. Dans l'autre cas, les enfants seront directement transférés au péricentre (garderie) et donc facturés.*

\* **Facturation mensuelle** : Le paiement s'effectuera chaque mois. La facture sera accessible sur

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE

l'Espace Famille. Un mail sera envoyé aux familles dès la mise en ligne de celle-ci. La facturation est établie après consommation du service. Pas de facturation en amont. La famille devra ensuite aller sur son espace famille pour régler la facture. (Mode de paiement : prélèvement, chèques, espèces, PAYFIP, chèques CESU et ANCV).

## 6. Autorisations

### ✓ *Transport de mineurs*

Tout au long de l'année nous organisons des sorties avec 2 types de transport, soit une compagnie de transport ou soit les minibus de la commune d'Entrelacs.

Il est demandé dans la fiche sanitaire de l'enfant votre accord afin d'effectuer les trajets en bus/ ou en minibus.

Dans le cas où vous ne donneriez pas votre accord pour que votre enfant participe aux activités organisées, nous vous informons que votre enfant ne pourra être accueilli au centre de loisirs les jours de sortie ; le personnel n'étant plus sur le site.

Le programme détaillé des sorties organisées est disponible sur le site internet du SEJ au plus tard le vendredi pour la semaine suivante.

### ✓ *Les photographies / vidéos / enregistrements de voix*

Sauf opposition écrite par le responsable légal, la prise de photos, vidéos et enregistrements de voix des enfants seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités du centre (journal de l'ALSH, site internet du SEJ de la collectivité, réseaux sociaux, ou de diffusion de la presse locale) pourront être effectuées.

## Chapitre 3 – SANTE (MALADIE – ACCIDENT)

## 7. Suivi sanitaires des enfants

### ✓ *Vaccination*

Le DT Polio est obligatoire et doit impérativement être à jour pour que l'inscription soit acceptée.

- Un mineur non vacciné ne peut être inscrit que s'il dispose d'une attestation de contre-indication du médecin. Pour les enfants nés à partir du 01/01/2018 : 11 vaccins sont obligatoires : Antidiphthérique, Antitétanique, Antipoliomyélitique, Contre la coqueluche, Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, contre le virus de l'hépatite B, Contre les infections invasives à pneumocoque, Contre le méningocoque de sérotype C, Contre la rougeole, Contre les oreillons, Contre la rubéole.

### ✓ *Protocole d'Accueil individualisé (PAI)*

Le PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé tels que :

- ✓ Pathologie chronique (asthme, par exemple)
- ✓ Allergies
- ✓ Intolérance alimentaire...

Le SEJ a son propre PAI ainsi si vous avez fourni un PAI au service périscolaire ou à l'école, vous devez impérativement remplir celui du service enfance jeunesse.

Le PAI doit être signé entre la Mairie d'Entrelacs, les parents, le directeur de l'ALSH et le médecin. L'accueil de l'enfant se fera après rencontre avec le directeur du centre de loisirs pour expliquer les modalités d'accueil.

Si traitement, une trousse avec l'ordonnance médicale, la procédure à suivre et les médicaments doit être marquée au nom de l'enfant et sera disponible en permanence dans le lieu d'accueil de l'enfant /jeune, dès le premier jour d'accueil de l'enfant.

Les ALSH accueillent les enfants en situation de handicap. Cependant, une rencontre est nécessaire entre les différents partenaires (responsable de la structure, parents, enfants, éducateurs spécialisés...) afin d'étudier ensemble la faisabilité de cet accueil et les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.

En cas de pathologie lourde nécessitant un accompagnement (ex : AVS), l'accès est subordonné à la présence obligatoire de ce personnel. La demande est à mettre en œuvre par la famille.

Les repas ainsi que les goûters sont livrés par un prestataire. Pour les enfants concernés par un P.A.I et nécessitant un régime alimentaire particulier, les parents devront fournir un panier repas (repas intégral) dans une glacière munie d'un thermomètre qui sera elle-même placée dans un réfrigérateur jusqu'à l'heure du repas.

Tout enfant susceptible d'être porteur de signes ou de maladies contagieuses nécessitant une éviction ne sera pas acceptée au centre de Loisirs et sera réintégré sur avis médical (exemples : varicelle, gastro...).

## 8. Assurance

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

La responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant, il en est de même s'il commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

## 9. Maladie / Accident

En cas de maladie ou d'incident survenu pendant les heures d'ouverture de l'ALSH, les parents seront prévenus. Le cas échéant, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (appel du 15).

En cas d'accident, l'équipe éducative fait appel aux services de secours et informe les

## Chapitre 4 – REGLES DE VIE - EXCLUSION



## 10. Règles de vies

Les règles de vie ont pour fonction d'établir un cadre en donnant des repères clairs aux enfants sur leurs droits et devoirs. Elles sont le plus souvent négociées et établies avec les enfants et sont affichées pour permettre à chacun de s'y référer facilement.

Tout manquement grave aux règles de vie mentionnées ci-dessus sera signalé aux parents. Après concertation avec la famille, la commune se réserve la possibilité d'exclure l'enfant. Dans ce cas, aucun

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_140-DE

remboursement ne sera effectué. Les dégradations perpétrées volontairement par l'enfant seront à la charge des parents.

**Rappels des mesures prises en cas de mauvais comportements :**

Lorsqu'un enfant pose un problème sur la journée de centre et selon l'importance des événements, plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues, à savoir chronologiquement :

- Echange avec l'enfant concerné. Faits portés sur le cahier d'incidents propre à chaque structure.
- Contact avec les familles (téléphonique ou rencontre directe avec le responsable du centre).
- Courrier envoyé aux familles.
- Convocation des parents à la mairie d'Entrelacs, par le maire et/ou son (sa) adjoint(e) en charge du SEJ, le responsable du service Enfance Jeunesse et le directeur de la structure, si aucun changement dans l'attitude n'intervient.
- En ultime recours, une exclusion sera envisagée (en fonction de la régularité et de la nature des incidents).

**Chapitre 5 – LA RESTAURATION**

Tout enfant fréquentant l'ALSH à la journée (hors service jeunesse) bénéficie le midi d'un repas équilibré, préparé par la société Leztroy. Ce repas est pris avec tous les enfants et l'équipe d'encadrement dans le restaurant scolaire situé à proximité.

En cas de sorties ou d'activités réalisées à l'extérieur de la structure, un pique-nique est fourni aux enfants par le service de restauration municipale.

Enfin, une collation l'après-midi est chaque jour proposé aux enfants.

Pour les repas des enfants allergiques vous reporter au chapitre 3, onglet 7 PAI de ce règlement.

Les projets pédagogiques du service enfance jeunesse sont disponibles et téléchargeables sur le site internet : [www.sej73410.com](http://www.sej73410.com)

Le règlement en vigueur peut être modifié suivant le contexte sanitaire et le protocole à appliquer.

*L'acceptation de ce règlement est obligatoire  
pour l'inscription de vos enfants en Accueil de Loisirs.*

Fait à Entrelacs,  
Le Maire,  
Jean-François BRAISSAND



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Délibération n° : 2022-09-141

Nomenclature : 1.4.2

**Objet : Convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Gresy-sur-Aix et Entrelacs et de leurs équipements**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 33  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Suffrages exprimés : 30  
Ne prend pas part au  
vote : 0

**VOTE**

Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le :

28 09 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-SIX SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19h30 en session ordinaire à la Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET.

**EXCUSES avec procuration** : André VERDU à Claire COCHET, Gérard GROS-JEAN à Jean-François BRAISSAND, Ludovic BUSSARD à Frédéric PAGET.

**ABSENTS OU EXCUSES** : André VERDU, Gérard GROS-JEAN, Ludovic BUSSARD, Elise DUSART-LASSEE, Séverine DEJEUX, Myriam FORRAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Evelyne VITTET

Une convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avait été signée en juillet 2018 avec la Commune de Grésy-sur-Aix afin de pouvoir assurer en commun des contrôles de vitesse sur les territoires des deux communes.

Il est proposé de renouveler cette convention, dont le projet a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, conformément au Code de la Sécurité Intérieure (notamment art. L512-1 à L512-3 et R512-1) ainsi que par le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L2211, L2213-1 et suivants). Cette convention est valable un an et reconductible de façon expresse 2 fois à sa date anniversaire. Elle peut être dénoncée par chaque partie moyennant un délai de 3 mois et ne donne lieu à aucun flux financier entre les communes que pour les frais liés au matériel acquis en commun. Elle prévoit que la durée mensuelle de mise à disposition est de 8h mensuelles réparties au prorata des personnels affectés par chaque commune.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE le projet de convention entre la Commune d'Entrelacs et celle de Grésy sur Aix pour la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements tel qu'annexé à la présente,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,
- DELEGUE à Monsieur le Maire le pouvoir de dénoncer cette convention selon les modalités prévues pour tout motif relevant de son appréciation.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022-09-141



**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES  
DE GRESY SUR AIX ET ENTRELACS ET DE LEURS EQUIPEMENTS.**

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Entre la commune de GRESY SUR AIX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Florian MAITRE, autorisé par la délibération du XXXXXXX du conseil municipal, d'un part

Et

La commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François BRAISSAND, autorisé par la délibération du XXXXXXX du conseil municipal, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Personnel mis à disposition

Article 3 : Matériel mis à disposition

Article 4 : Conditions de mise à disposition des agents

Article 5 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale

Article 6 : Conditions d'intervention des agents

Article 7 : Commune chargée des armes

Article 8 : Conditions financières

Article 9 : Modalités d'assurances

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

Article 11 : Condition de résiliation

Article 12 : Règlement des litiges

Annexes

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

### **Article 1 : Objet de la convention**

Les communes de GRESY SUR AIX et d'ENTRELACS ont engagé en 2018 les démarches administratives nécessaires à la mise en commun de leurs policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et à l'article 2 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017.

Dans le cadre des missions spécifiques de contrôles de vitesse et des contrôles routiers réalisés à cette occasion est instauré un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur l'ensemble des deux communes.

### **Article 2 : personnel mis à disposition**

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est listé en annexe (ANNEXE 1). Si des modifications interviennent, l'annexe sera mise à jour et signée par les deux Maires sans autre formalisme.

### **Article 3 : Matériel mis à disposition**

Le matériel mis en commun est annexé à la présente convention (ANNEXE 2)

Le coût des dépenses liées au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance du matériel acquis en commun sera réparti équitablement entre les deux communes.

Toute nouvelle acquisition de matériel en commun fera l'objet d'un document signé par les deux Maires sans autre formalisme nécessaire et l'annexe correspondante mise à jour.

Dans un souci de sécurité lors de l'organisation des missions prévues par la présente convention, les véhicules de dotation seront ponctuellement mis en commun. A ce titre, chaque autorité territoriale fera les démarches nécessaires auprès de sa compagnie d'assurance.

En cas d'utilisation exclusive d'un matériel par une police municipale, la responsabilité de toute dégradation lui incombe. La réparation sera effectuée par la Commune l'ayant acquis et refacturée éventuellement à la Commune débitrice.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition des agents**

Les agents mentionnés à l'article 2 sus visé sont mis à disposition des communes de GRESY SUR AIX et d'ENTRELACS toute l'année de façon ponctuelle dans le cadre des missions spécifiques énoncées à l'article 1.

La durée mensuelle de mise à disposition est fixée à 8h, soit une moyenne hebdomadaire de 2h, réparties au prorata des personnels affectés par chaque commune.

Les Maires de GRESY SUR AIX et d'ENTRELACS assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs. Chaque commune conserve les conditions relatives à ses propres agents dans la gestion des conditions de travail et organisation de travail, notamment des congés annuels et congés pour indisponibilité physique et des autorisations d'absence.

Compte-tenu du faible temps consacré aux missions communes prévues par la présente convention, il est précisé que l'évaluation annuelle des agents ne sera réalisée que par leur Maire respectifs

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

### **Article 5 : Coordination avec la gendarmerie Nationale**

Chaque commune dispose d'une convention de coordination signée avec la gendarmerie Nationale.

Les conventions de coordination sont annexées à la présente convention (ANNEXE 3)

### **Article 6 : Conditions d'intervention des agents**

Le temps de travail est fixé et limité à la durée des missions communes. Une répartition équitable des contrôles sera définie et mise en place après concertation entre les deux chefs de poste et en fonction des disponibilités de chaque agent. Elle devra être validée par les Maires avant toute mise en œuvre. Il est convenu qu'en cas de besoin exprimé par un des maires pour une intervention de sa police municipale sur sa commune celle-ci sera prioritaire.

Les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire, conformément à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Lors des interventions communes, la responsabilité du service est confiée à l'agent le plus haut gradé titulaire de la collectivité sur le territoire duquel a lieu l'intervention.

Notification écrite sera faite par courriel mentionnant le nombre et le lieu des contrôles prévus aux Maires et à la Gendarmerie Nationale, au plus tard la veille du contrôle. Un bilan écrit trimestriel leur sera transmis systématiquement.

Les missions communes portent sur la sécurisation du réseau routier par :

Les contrôles de vitesse :

- Contrôles cinémomètre des véhicules à moteur et les contrôles routiers divers qui en découlent.
- Pour des raisons de sécurité, chaque mission sera assurée avec un effectif minimum de 3 agents. Si intervention conjointe en présence de la gendarmerie, l'effectif pourra être revu à la baisse.

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées, des faits constatés et des résultats obtenus. Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints délégués à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse ou de demande des élus.

### **ARTICLE 7 : Commune chargée des armes**

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (Bâton de défense, matraque télescopique, bombe lacrymogène) et B (pistolet à impulsion électrique) et de gilets de protection balistique. Chaque Maire peut décider par la suite de l'évolution et de l'armement qu'il souhaite mettre à disposition de ses agents et formuler à ce titre les demandes d'acquisition, de détention et de port auprès du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de décision prise par l'une des communes de faire évoluer l'armement de ses policiers au-delà de celle définie ci-dessus, il est convenu que la présente convention est suspendue dans l'attente de l'accord de l'autre commune sur la présence sur son territoire de policiers armés dans le cadre des missions communes.

Il est convenu entre les deux Maires que chaque autorité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes conservera son armement dans sa mairie respective. Les armes seront stockées dans chaque commune selon la législation en vigueur.

Pour les besoins du service, l'armement sera porté par les agents de manière réglementaire et sur l'ensemble des communes où ils exerceront leurs missions.

#### **Article 8 : Conditions financières**

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera les frais de personnel et d'équipement de ses propres agents, seul le matériel listé à l'article 3 fait l'objet d'une répartition financière.

Il est entendu entre les communes qu'aucun reversement financier ne sera établi, les engagements de personnel et frais divers étant répartis de façon équilibrée.

#### **Article 9 : Modalités d'assurance**

Chacune des deux communes de GRESY SUR AIX et d'ENTRELACS a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 10 : Durée et date d'effet de la convention**

Cette convention est valable un an à compter de sa signature et renouvelable deux fois par reconduction expresse

#### **Article 11 : Condition de résiliation**

La présente convention de mise en commun temporaire des agents de police municipale des communes de GRESY SUR AIX et d'ENTRELACS peut être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par le représentant de l'une ou l'autre des collectivités. Cette dénonciation prendra la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au représentant de l'autre commune.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

Tout litige généré par la présente convention de mise en commun temporaire fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties. Ce litige sera notifié à la préfecture de la SAVOIE.

A défaut d'entente amiable, la contestation sera portée devant la Juridiction administrative de GRENOBLE.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Grésy sur Aix et Entrelacs, le

Florian MAITRE  
Maire de GRESY SUR AIX

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'ENTRELACS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20220926-2022\_09\_141-DE

### **ANNEXE 1 : *Personnel mis à disposition***

Pour la commune de GRESY SUR AIX :

- Brigadier-chef principal Georges GIANESELO, Responsable du poste de police municipale sur la commune de GRESY SUR AIX

Pour la Commune d'ENTRELACS :

- Brigadier-chef principal CHEVALIER Fabrice, Responsable du poste de police municipale sur la commune d'ENTRELACS
- Brigadier-chef principal FACY Patrick

### **ANNEXE 2 : *Matériel mis à disposition***

Un cinémomètre de marque MERCURA type Truspeed ou équivalent

Le radar MERCURA « Truspeed » a été acquis en commun, 50 % par Entrelacs, 50% par Grésy-sur-Aix.

### **ANNEXE 3 : *Convention de coordination avec la gendarmerie Nationale.***